

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Isabelle BON, Ophélie GOULEY, Sébastien GUILLOT, Mylène PLANKO, Géraldine SARRON, Alain BOURGEON, Michel BONNOT, Jean-Yves CHARLES

Absents excusés avec procuration : Carine PLUMIER à Nelly MEUNIER-CHANUT, Dominique FONGARNAND à Jean-Claude BOS, Muriel RUSTAND à Jean-Yves CHARLES

Absent : Valentin CADEL

Secrétaire de séance : Sébastien GUILLOT

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

ORDRE DU JOUR

Administration générale

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2023
- 3) Délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 4) Retrait de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire
- 5) Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Personnel municipal

- 6) Recrutement d'un vacataire pour la réalisation de prestations informatiques

Finances

- 7) Tarifs municipaux pour l'année 2024
- 8) Ouverture des crédits d'investissement 2024
- 9) Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Divers

- 10) Informations diverses

Ouverture de la séance du Conseil municipal par le Maire à 19h30

1) Délibération DE2023-106 Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L2121-21 du CGCT,

- désigne Monsieur Sébastien GUILLOT comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) Délibération DE2023-107 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 Novembre 2023

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 Madame le Maire présente le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2023, dont le secrétaire de séance était Ophélie GOULEY.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2023.

3) Délibération DE2023-108 Délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour traiter des affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Conformément à ce même article, il doit rendre compte de ses décisions au Conseil Municipal.

*** délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :**

Concession	Concessionnaire / repreneur	Durée
2023-13	GUILLERMIN Raymond	15 ans
2023-14	FICHOU Jeannine	30 ans
2023-15	DUBIEF Josette	50 ans
2023-16	POTHERET Martial	30 ans
2023-17	POTHERET Martial	30 ans
2023-18	FAUVERNIER Michelle	50 ans
2023-19	LOREAU Jacqueline	30 ans
2023-20	LOREAU Jacqueline	15 ans
2023-21	ROUSSEL Thierry	50 ans
2023-22	FLATTOT Fabienne	30 ans
2023-23	ROLLET Michel	50 ans
2023-24	DUCHET Jean	30 ans

2023-25	REBILLARD Evelyne	50 ans
2023-26	DURAND Gisèle	30 ans
2023-27	DOIGNON Mauricette	30 ans
2023-28	PERGLER DE PERGLAS Danielle	50 ans
2023-29	GINOUX Philippe	15 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication du Maire.

4) Délibération DE2023-109 Retrait de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal du 30 août dernier décidant de résilier l'adhésion de la Commune de Fontaines en tant que membre de l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Jean-François COGNARD, Président délégué de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire, par courrier daté du 2 octobre informait que les dispositions prévues par les statuts faisaient obstacle à notre demande de résiliation.

Le 24 novembre dernier, un mail du Président délégué informe de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire le 10 novembre dernier.

Au cours de cette Assemblée, les délibérations relatives au modèle économique définissant les nouveaux principes d'adhésion et à la modification des statuts ont été adoptées.

Considérant l'article 6 des statuts « Sortie » :

« à titre exceptionnel, les adhérents peuvent demander leur retrait de l'Agence à chaque modification des statuts. Sous peine de forclusion, la délibération demandant le retrait dans ce cadre doit être notifiée à l'Agence dans un délai de un mois à compter de la notification aux collectivités membres de la délibération modifiant les statuts. Dans ce cas, le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ».

Dans le cas présent, la Commune dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre par courrier la délibération décidant le retrait.

Mme le Maire informe que la Commune n'utilise pas les services de l'Agence Technique 71.

J. DEMULE fait part des difficultés rencontrées par les communes adhérentes liées au retard de l'instruction de leurs demandes par l'ATD et des délais de réponse importants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- décide de résilier l'adhésion de la Commune de Fontaines en tant que membre de l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire au 1^{er} janvier 2024,

- autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

5) Délibération DE2023-110 Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Jean-Claude BOS

Vu l'article L2121-29 - Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte :

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite APER), fait de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'actions aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Localement, cette loi permet d'apporter des compléments aux dynamiques locales déjà en place, puisque :

- le Grand Chalon porte un Plan Climat Air Energie qui fixe des objectifs ambitieux en faveur du développement de la production d'énergies renouvelables,
- le Syndicat Mixte du Chalonnais vient d'établir un atlas des énergies renouvelables, permettant de mieux identifier le potentiel de développement local.

Dans le cadre de cette loi, il appartient aux communes de définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEnR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEnR ne préjugent en rien de la réalisation des projets, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone devrait pouvoir profiter d'une procédure d'instruction raccourcie, dont les modalités sont encore en cours de définition.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet (des représentants des collectivités territoriales participeront à ce comité de projet : un représentant de la commune et un représentant de l'EPCI, si celui-ci possède la compétence énergies renouvelables ; les représentants des communes concernées par l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE), ou a minima des communes limitrophes) sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- Parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergies renouvelables,

- Parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, un travail sera mené en collaboration avec le Grand Chalon.

Description du dispositif proposé :

La commune doit délibérer en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, d'ici au 31 décembre 2023. Certains décrets d'application de la loi sont toujours en attente, ainsi que des outils méthodologiques à destination des communes.

L'avis du public a été sollicité selon les éléments suivants :

- Un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la commune était consultable du 2 au 16 décembre 2023 à l'accueil de la mairie, un registre de concertation était disponible en mairie pour permettre au public de formuler ses observations,
- Un bulletin municipal présentant les ZAE nR envisagées par la commune a été déposé dans les boîtes aux lettres les jours précédant la concertation du public,
- Sur le site internet de la Commune,
- Des réunions ont été organisées auprès des professionnels, notamment du milieu agricole et lors de rendez-vous avec des particuliers.

J. C BOS fait part de l'organisation de la première réunion de travail au mois d'octobre dernier avec le Grand Chalon et le syndicat mixte du Chalonnais.

Les élus ont élaboré un pré-projet, cette réflexion a été menée dans un temps restreint, la décision a été prise de réaliser plusieurs actions, notamment la mise en ligne sur le site internet de la Commune du choix des différentes zones, la diffusion de la carte précisant les zones via le bulletin « Fontaines en com », et la mise à disposition d'un registre en mairie pour la concertation du public du 2 au 16 décembre.

J. C BOS a reçu en mairie les Fontenois intéressés.

J. C BOS fait la lecture en séance des huit mentions portés sur le registre de concertation du public, qui sont projetées sur l'écran.

M. BONNOT demande si le toit de la gare est compris dans le bâti et s'il est inclus au sein de cette proposition.

P. GELIN répond que c'est le cas.

J. Y CHARLES demande à quelle date la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables doit être donnée.

J. C BOS fait part que les délibérations du Conseil municipal doivent être prises avant le 31 décembre, et de la réunion d'une commission qui se réunit pour examiner les propositions des communes à l'échelle régionale, puis nationale.

Dans l'hypothèse où elles ne donnent pas satisfaction, il sera nécessaire de formuler d'autres propositions.

Mme le Maire dit que ces propositions vont questionner les règlements d'urbanismes, et comment ces derniers pourront être adaptés.

J. C BOS précise que même si les services de la Communauté d'Agglomération et du Syndicat mixte ont apportés leur appui, la Commune doit faire part de ses propositions.

J. DEMULE ajoute pour ce qui concerne les communes qui présenteraient des objectifs non remplis au niveau national, le Préfet se substituera à elles pour formuler des propositions.

Mme le Maire adresse ses remerciements, le travail réalisé et la rédaction du Fontaines en Com ont permis d'informer le public.

J.C BOS ajoute qu'il y a aussi des communes qui ont fait le choix de procéder en deux temps.

Après avoir pris connaissance des remarques inscrites sur le registre de concertation, et des suggestions formulées lors des réunions et des rendez-vous avec des particuliers,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, sous la forme d'un arrêté projet :

1) ZAE nR Photovoltaïques - Centrale PV au sol

- Secteur autoroute à l'est de la commune :

La parcelle cadastrée Section C n° 80 d'une contenance totale de 244 550 m².

- Secteur colline Saint Hilaire à l'ouest de la commune :

Les parcelles cadastrées Sections ZP61, ZP27, ZP28, ZP6, ZP7, ZP8, ZP3, AO155, AO163, AO56, AO57, AO55, AO54, AO53, AO52, AO51, AO50, AO49, AO42, AO41, AO40, AO39, AO38, AO37, AO36, AO35, AO34, AO33, AO32, AO31, AO30, AO29, AO172, AO122, AO121, AO117, AO126, AO169, AO116, AO125, AO120, AO149 d'une contenance totale de 621 131 m².

- Au centre de la commune :

Les parcelles cadastrées sections AC75, AC178, AE 268, AE 272, AE 385 et AE 387 d'une contenance totale de 38 315 m²

2) ZAE nR PV Toitures- photovoltaïque toiture - photovoltaïque au sol - bois énergie - solaire thermique

- Zone complexe Saint Hilaire. école. Tilleuls. Charmilles :

Les parcelles cadastrées Sections AE390, AE351, AE230, AE94, AE168, AE163, AE164, AE286, AE115, AE359, AE118, AE117, AE360 d'une contenance totale de 48 091m².

3) ZAEnR Photovoltaïque toiture - photovoltaïque au sol

- Zone ateliers municipaux/déchetterie :

Les parcelles cadastrées ZK126, ZK127, ZK128, ZK129, ZK2, ZK3 d'une contenance totale de 16 048m².

4) ZAEnR Micro Hydroelectricite

- Secteur chute rue Chamilly section AC parcelle 280 et section AC parcelle 93

- Secteur chute rue du Moulin section AK parcelles 308, 385, 219, 35

sont retenus comme ZAEnR favorables à l'implantation d'unités de production de micro hydroélectricité, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

5) ZAEnR Biogaz- Photovoltaïque toiture et ombrières- solaire thermique-chaleur fatale- géothermie

- Secteur « du Lycée agricole » repéré sur la carte par la couleur vert foncé vers les parcelles ZD 64 et ZD 115. est retenu comme ZAEnR pour l'implantation d'une unité de production bio-gaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

6) ZAEnR Photovoltaïque toiture – géothermie- solaire thermique

- Secteur repéré sur la carte par la couleur violette qui concerne l'ensemble du bâti sur le village qu'il soit privé, communal, industriel ou agricole, ainsi que les parcelles avoisinantes au bâti.

7) ZAEnR Photovoltaïque en toiture- photovoltaïque au sol- Solaire Thermique – Géothermie- Chaleur fatale

- Secteur de la Z. A des Ormeaux le long de la RD 906 repéré sur la carte par la couleur jaune.

le Conseil municipal, à l'unanimité,

- charge le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de Saône-et-Loire,

- à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

- au Syndicat Mixte du Chalonnais.

- autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

6) Délibération DE2023-111 Recrutement d'un vacataire pour la réalisation de prestations informatiques

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Madame le Maire indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

M. BONNOT demande quels sont les délais de la résolution de la problématique des spams lors de la réception des mails par les services de la mairie.

Mme le Maire questionne les élus au sujet de l'explication de ces difficultés, plusieurs d'entre eux se manifestent et se disent concernés.

M. BONNOT fait part que les mots de passe du système mis en place par l'informaticien sont trop longs, et semblent être la cause de ces dysfonctionnements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour et une abstention,

- décide de recruter un vacataire pour effectuer des prestations informatiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, rémunérées sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 26.61 €,

- autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

7) Délibération DE2023-112 Tarifs municipaux pour l'année 2024

Rapporteur : Joël DEMULE

Monsieur DEMULE indique qu'il est proposé de fixer les tarifs municipaux pour 2024 pour le budget de la commune.

Il expose qu'il est proposé d'augmenter un seul tarif, celui relatif au prix du repas au restaurant scolaire de 3,40 € à 3,50 €.

J. DEMULE rappelle la prestation de fourniture de repas en liaison chaude par le lycée de Fontaines, dont le prix du repas était fixé à 3,40 € jusqu'au 31 décembre, et subit une augmentation à compter du 01/01/2024.

J.C BOS fait part que le prix du repas est en dessous de ceux pratiqués par les communes du Grand Chalon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs municipaux pour l'année 2024 joints en annexes,
 - annexe 1 : Cimetière ;
 - annexe 2 : Droits de place ; Droits de place marché ; Terrasse à l'air libre
 - annexe 3 : Restaurant scolaire et garderie ; Sanitaires publics ; Matériels communaux ;
 - annexe 4 : Location de salles mairie ;
 - annexe 5 : Location de salle 1^{er} étage restaurant scolaire Tarifs associations fontenoises, fontenois et extérieurs ;
 - annexe 6 : Alarme intrusion (Complexe sportif, St Hilaire) ; Casse ou altération de vaisselle (salle St Hilaire et salle 1^{er} étage restaurant scolaire) ;

annexe 7 : Tarifs associations fontenoises, fontenois et extérieurs salle St Hilaire, cuisine et gymnase ;

- autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

8) Délibération DE2023-113 Ouverture des crédits d'investissement 2024

Rapporteur : Joël DEMULE

Monsieur Joël DEMULE fait part que le budget primitif du budget principal sera soumis au vote du conseil municipal en mars 2024.

De ce fait, afin de débiter l'exécution budgétaire sur l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif, il est demandé au conseil municipal de voter une autorisation budgétaire spéciale permettant d'engager, liquider et mandater certaines dépenses.

Description du dispositif proposé :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 1612-1, prévoit les dispositions de cette autorisation budgétaire spéciale. Néanmoins il convient d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) est de 2 149 583 €, l'autorisation spéciale porte sur un montant maximum 537 395 €.

Le budget primitif étant voté au niveau du chapitre budgétaire, les crédits faisant l'objet de l'autorisation budgétaire spéciale en section d'investissement sont ventilés par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses concernées figurent dans le tableau ci-dessous.

CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Article	Libellé	Montant
2111	Terrains nus	50 000
2131	Bâtiments publics	10 000
2135	Installations générales – Agencement et aménagement de constructions	10 000
2157	Matériel et outillage technique	10 000
2183	Matériel informatique	10 000
2188	Autres	10 000
Total chapitre 21		100 000
CHAPITRE 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS		

Articles	Libellé	Montant
2313	Immobilisations corporelles en cours	230 000
Total chapitre 23		230 000
TOTAL GENERAL		330 000

J. DEMULE précise que l'autorisation de l'ouverture des crédits d'investissement donne de la souplesse, et facilitera le fonctionnement de la comptabilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- approuve l'ouverture anticipée des crédits en investissement pour l'année 2024 dans la limite précisée par chapitre dans le tableau joint ci-dessus.
- autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

8) Délibération DE2023-114 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 14 décembre 2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Mme le Maire informe que la rémunération dans la Fonction Publique Territoriale est moindre par rapport au privé d'environ 20 %.

J. DEMULE précise le mode de calcul pour l'attribution du montant de la prime, la rémunération brute, les primes et les avantages sont pris en compte.

Il s'agit d'une prime exceptionnelle imposable, qui ne sera pas reconduite.

P. GELIN ajoute que la Commune propose de s'aligner sur le montant proposé par l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- instaure la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- prévoit les crédits correspondants au budget.

9) Informations diverses

* Cérémonie des vœux le vendredi 19 janvier

Mme le Maire informe de l'organisation de la cérémonie des vœux le vendredi 19 janvier, dont l'invitation sera envoyée prochainement.

Les élus disponibles sont invités à une réunion pour préparer cette soirée le mercredi 27 décembre.

* Troc de plantes

O. GOULEY rappelle l'organisation du troc de plantes un samedi au mois d'avril de 10h-12h30.

A cette occasion, le service du Grand Chalon en charge de la gestion des déchets sera présent pour présenter un composteur.

O. GOULEY fait part qu'il est possible de réserver un composteur en téléphonant au service du Grand Chalon.

* Visite de la forêt gourmande à Diconne le samedi 20 janvier à 8h30

* Consultation des bureaux d'étude pour la maîtrise d'œuvre des travaux pour la chaufferie

J.C BOS fait part de la consultation auprès des bureaux d'études relative à la maîtrise d'œuvre pour la chaufferie, dont trois offres sont en cours d'analyse.

Mme le Maire clôt la séance à 20h30.

Le secrétaire de séance
Sébastien GUILLOT



Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

